

AR Préfecture PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

063-200002574-20240130-PV_01_30_2023-510 DU 05 DECEMBRE 2023
Reçu le 06/02/2024

Les membres composants le CIAS Ambert Livradois Forez se sont réunis à la salle de réunion Site CCI – 1^{ER} étage – Place de l'Hôtel de Ville - AMBERT le 05 décembre 2023 à 18 h 00 sous la présidence de Daniel FORESTIER, Président du CIAS suite à une convocation en date du 28 novembre 2023.

Nombre d'administrateurs du CIAS en exercice : 17

Quorum atteint : 12/17

Présents : Huguette BARRIER ; Marc CUSSAC ; Sylvie DEMATHIEU ; Daniel FORESTIER ; Alain MOLIMARD ; Michel PRAS ; Jean PERRON ; Valérie PRUNIER ; QUENEE Isabelle ; Philippe TARDIVAUD ; Muriel TAVERNIER ; Simon RODIER ;

Excusés : Jean BERNARD ; Ingrid DEFOSSE-DUCHENE ; Véronique FAUCHER ; Mireille FONLUPT ; Noël VOLTA ;

Secrétaire de séance : Marc CUSSAC

Monsieur le Président remercie les membres présents et annonce que le quorum est atteint.

❖ Accueil d'un nouveau membre Mme Muriel TAVERNIER, venue en remplacement de M Claude MULTIER.

❖ Validation du PV du 17/10/2023

Objet : DM 2-2023 CIAS AMBERT LIVRADOIS FOREZ 460/2023

Monsieur le Président demande à Florence USANNAZ, directrice du CIAS, d'exposer à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration la décision modificative n°2-2023 460/2023 CIAS AMBERT LVRADOIS FOREZ.

Imputation	Libellés	Motif de la DM	Montant
FONCTIONNEMENT			
Chapitre 065			
6568	AUTRE SECOURS	Augmentation	2 000 €
Chapitre 012			
64131	REMUNERATIONS	Diminution	2 000 €
INVESTISSEMENT			
203	FRAIS D'ETUDES	Diminution	15 000 €
2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	Augmentation	15 000 €

Sur proposition de M Daniel FORESTIER, Président du CIAS, le conseil d'administration du CIAS, à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration

❖ Présentation du DGSA de la Communauté de Communes ALF M Igor GIRAUDEAU venu expliquer le passage à la M57

Objet : PASSAGE A LA M57 BP CIAS 460-2024

Monsieur le Président expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux

métropoles. Ainsi, la présente mesure de rattachement à devenir la norme budgétaire et comptable de toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024 en remplacement de la nomenclature M14 (les CIAS doivent appliquer le même plan de compte que leur collectivité de rattachement).

Les principales évolutions concernent :

- la fongibilité des crédits (possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée par l'assemblée délibérante qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section) ;
- la gestion des dépenses imprévues en AE et AP ;
- l'amortissement (avec notamment la notion de *prorata temporis*) ;
- la gestion pluriannuelle des crédits (AE/CP et AP/CP) ;
- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Dès lors, il s'agit d'acter le passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024 du budget du CIAS (le budget annexe EHPAD n'est pas concerné car il relève de la M22), et d'adopter les modalités d'amortissement, de fongibilité des crédits ainsi que le règlement budgétaire et financier (RBF) qui formalise dans un document unique les principales règles budgétaires et financières qui encadrent le cycle budgétaire de la collectivité.

N.B. : ce changement de nomenclature entraînant un changement des imputations comptables et des maquettes budgétaires, la colonne BP N-1 du budget primitif 2024 pourra ne pas être renseignée ou être purement indicative en raison de la non-concordance de certaines lignes (contrairement à la M14, il n'existe pas en M57 de plan de compte dédié aux CCAS).

Après en avoir délibéré,
Sur proposition du Président,

Le Conseil d'administration :

- ❖ *acte le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 du budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale Ambert Livradois Forez au 1^{er} janvier 2024 (les budgets annexes régis par les instructions M22, M4 et M49 ne sont pas concernés par cette évolution) ;*
- ❖ *conserve les modalités de vote du budget antérieures, à savoir un vote par nature au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, avec vote possible sur les chapitres d'opérations de la section d'investissement, ainsi que le traitement semi-budgétaire des provisions ;*
- ❖ *autorise M. le Président à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans le plafond de fongibilité des crédits de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (ces mouvements feront alors l'objet d'une communication lors de la séance au Conseil d'administration suivant cette décision) ;*
- ❖ *autorise M. le Président à utiliser, à compter de l'exercice 2024, les crédits des AP/AE « dépenses imprévues » dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section, enveloppe incluse dans celle de la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5 % ;*
- ❖ *adopte le règlement budgétaire et financier (RBF), annexé à la présente délibération, relatif notamment à la gestion pluriannuelle des crédits, applicable au 1^{er} janvier 2024 ;*
- ❖ *applique pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024 (ainsi que pour les budgets annexes soumis à la M57 éventuellement créés ultérieurement), l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis selon les modalités et aménagements décrits en annexe (fixation des nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter*

